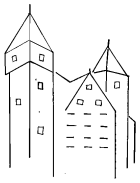

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
~~JUPRELLE Isabelle~~, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, ~~DEGLIN Joëlle~~, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, ~~DEBOR Olivier~~, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Madame la Conseillère LAINERI demande plus de respect pour chacun dans l'assemblée et remercie le Président de bien vouloir faire régner l'ordre.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que Madame la Conseilère JANSEN fait remarquer que les votes sont absents au point 8 (unanimité) et incorrects au point 49 (10 pour, 2 contre et 4 abstentions au lieu de l'unanimité) ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le procès-verbal au vu des observations pertinentes de Madame la Conseillère JANSSEN ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, après rectification des votes des points 8 et 49.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 422087 - Commission Royale de Toponymie et Dialectologie - attribution d'un nom de voirie communale ;
- 422189 - IMIO sc - tenue de l'assemblée générale le 30 septembre 2025 - date de report initialement fixée au 14 octobre 2025 annulée ;
- 422288 - Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces asbl (CECP) - convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif des écoles signée par le secrétaire général ;
- 422289 - Commune de BERLOZ - délibération du Conseil communal du 23 septembre 2025 concernant la motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité ;
- 422324 - ECETIA scrl - assemblée générale ordinaire et 40 ans de l'intercommunale le 16 décembre 2025 à 17 heures 30 ;
- 422327 - Zone de Secours VESDRE-HOËGNE & PLATEAU - réunion d'information pour les administrations communales de la zone le 10 octobre 2025 à 13 heures ;
- 422417 - Zone de Police SECOVA - modification budgétaire n°2 à l'ordinaire passée en conseil de police du 29 septembre 2025 ;
- 422427 - Commune de MERBES-LE-CHÂTEAU - délibération du Conseil communal du 2 octobre 2025 concernant la motion relative à la nécessité de mener sans tarder une réflexion sur les normes de maintien des écoles maternelles en particulier dans les communes rurales ;
- 422432 - SPAQUE sa - rapport annuel 2024 ;
- 422488 - Commune de DOUR - délibération du Conseil communal du 29 septembre 2025 concernant la motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité ;
- 422573 - SPI sci - Conseil d'administration ouvert au public le 13 novembre 2025 à 17 heures 20 - ordre du jour ;
- 422595 - Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale - approbation de la délibération du Conseil communal de Trooz du 15 septembre 2025 établissant une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation et vérification d'implantation pour les exercices 2025 à 2031 ;
- 422889 - ESENCA HANDICITY - accusé de réception de la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap pour la législature 2024-2030 ;
- 423042 - Service public de WALLONIE Finances - acquisition emprises égouttage à Trooz entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux - acte intervenu le 24 septembre 2025 entre la Commune de Trooz et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;
- 423088 - Service public de WALLONIE Intérieur et Action social - modification budgétaire n°1 - accusé de réception - dossier complet ;
- 423203 - RESA sa et RESA Holding sc - séance ouverte au public le 4 novembre 2025 à partir de 9 heures 30 ;
- 423214 - LA NORIA - rapport d'activités 2024, mouvements financiers 2024, prévisions budgétaires 2026 ;

- 423491 - Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale - tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - construction de la salle de gym de l'école de Fraipont - lot 2 - exécutoire avec remarques ;
- 423493 - Service public de WALLONIE Mobilité Infrastructures - dossier "Règlement complémentaire - place Emile Vandervelde" examiné et clôturé - peut être mis en oeuvre.

3- TAXE FIXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, spécialement les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 27 mai 2024 conformément à l'article L1121-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé émis le 5 novembre 2025 par Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0853 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'entre autres, suite aux inondations, la mise à jour de la matrice cadastrale n'est plus assurée de manière efficiente et que dès lors, la base taxable est pour le moment fixée selon des critères obsolètes ;

Considérant que cette situation actuelle aboutit à un manque à gagner substantiel dans le chef de la commune ;

Considérant par ailleurs qu'en 2025, 37% des communes wallonnes ont dépassé le taux recommandé par la Circulaire ministérielle ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de fixer les additionnels communaux au précompte immobilier à un taux plus élevé que le maximum recommandé par la Circulaire budgétaire pour l'année 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Gregory LALLEMAND et Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4- TAXE FIXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé émis le 5 novembre 2025 par Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0850 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs Marc JAMAGNE et Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2026

à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5- TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES DANS UN LOTISSEMENT NON PÉRIMÉ - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), article D.VI.64., §1, 3° ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 14 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG851 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et adapte les taux aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 10 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et

5 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Gregory LALLEMAND et Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi une taxe communale pour les exercices 2026 à 2031, sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due par l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 74,06 euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie. L'imposition maximale est fixée à 1.110,87 euros par parcelle à bâtir, mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Le taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\text{Taux de la taxe X } \frac{\text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : Conformément à l'article D.VI.64, §2, 1° et 3° du CoDT sont exonérés de la taxe :

- 1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- 2° les sociétés de logement de service public ;

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 % à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément au prescrit de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6- TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 5 novembre 205 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0852 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 10 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI et Monsieur Jean-François OLIVIER) et 3 abstentions (Monsieur Grégory LALLEMAND, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, à la suite d'un transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : La taxe est fixée à 720 euros par seconde résidence. Un taux réduit est appliqué pour les secondes résidences établies dans un camping certifié au montant de 225 euros et pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) au montant de 125 euros.

Article 4 : Le taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la taxe} * \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument remplie et signée dans les deux mois de la réception de ladite formule.
À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément au prescrit de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7- REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES FRAIS DE RÉCUPÉRATION POUR LES EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu la Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1er, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'article 21, §3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'exonération de la redevance est dans certains circonstances nécessaire, que ces circonstances sont notamment liées à la situation sociale ou humanitaire ou à l'activité économique des personnes, à leur accès à un logement, à leur recherche d'emploi ;

Considérant que certains documents doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0862 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 10 voix pour, une voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 5 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Gregory LALLEMAND et Jean-

François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit pour l'année 2026 :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation : 8,40 euros, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).

b) En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à 12,10 euros pour un premier duplicata et 15,90 euros pour un deuxième duplicata ainsi que les suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

a) Première délivrance de la carte d'identité électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : 3,80 euros

b) Premier duplicata : 8,40 euros

c) Deuxième duplicata et suivants : 15,90 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 20,10 et 161,40 euros en 2026 selon l'urgence et que la carte soit électronique ou biométrique)

II) Carte d'identité électronique et titres et documents de séjour pour enfants de moins de 12 ans :

a) Première délivrance ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : gratuit.

b) Premier duplicata : 8,40 euros

c) Deuxième duplicata et suivants : 15,90 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 8,10 et 149,40 euros en 2026 selon l'urgence)

III) Carnets de mariage : 15,90 euros pour un carnet de type « luxe ».

IV) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. : 3,00 euros par document.

V) Passeports :

a) Pour toute personne de 18 ans et plus :

- 8,40 euros pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;
- 31,00 euros pour tout nouveau passeport si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Ces montants sont à majorer d'une taxe ministérielle (30,00 euros en 2026)

b) Pour toute personne de moins de 18 ans, hors coût de fabrication : gratuit

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 35 et 270 euros en 2026 selon l'urgence)

VI) Permis de conduire électronique :

a) Délivrance du permis de conduire électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancien, hors coût de fabrication : 8,40 euros.

b) Changement de catégorie – Sélection médicale – Permis de conduire provisoire – Permis de conduire international – …, hors coût de fabrication : 8,40 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 16 et 20 euros en 2026 selon qu'il soit international ou non)

VII) Titre de voyage pour étranger :

a) Pour toute personne de 18 ans et plus :

- 8,40 euros pour une procédure normale ;
- 31,00 euros si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Ces montants sont à majorer d'une taxe ministérielle (30,00 euros en 2026)

b) Pour toute personne de moins de 18 ans, hors coût de fabrication : gratuit

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 41 et 270 euros en 2026 selon l'urgence)

VIII) Changement de domicile : 3,80 euros

IX) Frais administratifs à caractère exceptionnel : par dossier constitué : 12,10 euros

X) Frais d'expédition par la poste : pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi.
Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 4 : La redevance sera indexée annuellement, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité, dont le renouvellement d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique ;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant

énumérant la liste des différents documents requis ;

d) Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
e) Les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agrée par la Société wallonne du Logement (SWL), relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL) ;
f) Les documents administratifs délivrés lors de l'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
g) Les documents délivrés en matière administrative (consulats, ambassades, administrations…)
h) Les documents délivrés en matière sociale (mutuelle, pension, allocations familiales…)

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.
Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 8 : Les Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 9 : À défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

Commune.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8- REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM - EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'État civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0863 " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour, une voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 5 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Gregory LALLEMAND et Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

On entend par demande de changement de prénom(s), soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'Officier de l'État civil par toute personne définie dans la Circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : La redevance est fixée à 500,00 euros par demande de changement de prénom.

Article 5 : À partir du 1er janvier 2027, la redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 6 : Conformément aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Sont également exonérées de la redevance, conformément au Code civil, article 370/4, §2, 4ème alinéa, toutes modifications de prénom dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 7 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Article 8 : À défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

Commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9- REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS QUELCONQUES - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0864 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 12 voix pour, une voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 3 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Jean-François OLIVIER et Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs et pour les copies ou photocopies.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée à 1,00 euro par renseignement.
Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 10 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de copies ou de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée par page ou fraction de page de format commercial courant,

comme suit :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro
- Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro.

Article 5 : A partir du 1er janvier 2027, la redevance fixée à l'article 3 sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 6 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le motif et le montant de la redevance perçue.

Article 7 : Le téléchargement de documents par le demandeur sur le système électronique e-guichet est gratuit.

Article 8 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément au prescrit des articles L3132-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10- TAXE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Loi du 7 janvier 2024 susmentionnée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'État civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom, que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms, que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au Service Public Fédéral Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'Officier de l'État civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'État civil qui les concernent ;

Considérant que la Loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant qu'il est donc proposé une réduction de 90% de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 6 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0859 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 12 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 3 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Gregory LALLEMAND et Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui demande un changement de nom.
Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, La taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La taxe est fixée à 140,00 € par demande de changement de nom.
La taxe est réduite à 14,00 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 : La taxe sera indexée annuellement, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la taxe X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : À défaut de payement au comptant, La taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que La taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de La taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11- REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES ET RELATIF AUX TARIFS POUR LES ANNÉES 2026 À 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la gestion des cimetières génère un travail important de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 24 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0865 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 10 voix pour, une voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 5 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Gregory LALLEMAND et Jean-

François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions de sépulture.

Article 2 : La redevance sur les concessions de sépulture est due par le demandeur.

Article 3 : Les concessions sont fixées pour une durée de 20 années.

Article 4 : Le montant de la redevance pour une concession de sépulture répondant aux dimensions fixées dans le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures est établi comme suit :

§1. Pour les parcelles en pleine terre destinées à accueillir deux cercueils 300,00 €, pour les parcelles destinées à accueillir quatre cercueils en pleine terre 550,00 €.

§2. Pour les parcelles destinées à accueillir des urnes en pleine terre 100,00 €/urne.

§3. Pour les caveaux destinés à accueillir deux cercueils 450,00 €, pour les caveaux destinés à accueillir quatre cercueils 850,00 €.

§4. Pour les colombariums, le prix du placement d'une urne cinéraire est de 300,00 €.

§5. Pour les cavurnes destinées à accueillir une urne 250,00 €, pour les cavurnes destinées à accueillir deux urnes 500,00 €.

Article 5 : Pour les défunts ayant, au moment de l'introduction de la demande, leur domicile en dehors de la Commune de Trooz, la redevance pour l'achat de terrain consacré aux concessions, caveaux, loges du colombarium et cavurnes est doublée.

Article 6 : Le prix pour le renouvellement des concessions pour une durée de 20 ans se fera sur base de l'article 4. Le renouvellement sera introduit au plus tôt l'année précédant l'expiration de la concession.

Article 7 : Pour le rachat d'une concession, le prix sera calculé au prorata du nombre d'années restantes sur base du prix d'achat.

Article 8 : À partir du 1er janvier 2027, la redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 9 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 10 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12- TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Loi du 30 décembre1970 sur l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 5 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0854 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et adapte le taux aux recommandations de la circulaire budgétaire.* " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite, qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre ;

Considérant que dans le cadre du Plan Marshall, l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 précité prévoit que la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1er janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour, 3 voix contre (Messieurs Marc JAMAGNE, Jean-François OLIVIER et Romain MARTIN) et 3 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Gregory LALLEMAND et Madame Colette JANSSEN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune de TROOZ, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : La taxe n'est toutefois pas due sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 20,00 euros/kW. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 4 : Le taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\text{Taux de la taxe X } \frac{\text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 6 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
c) les dispositions reprises aux a) et b) du présent article sont applicables par la Commune de TROOZ suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier. Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il

s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune de TROOZ. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 7 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
   Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la Poste ou remis contre reçus, faisant connaitre à l'Administration communale de TROOZ, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Toutefois, sur demande expresse, la Commune de TROOZ peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.
2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
   a) d'éclairage ;
   b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
   c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être

appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les services publics (État, Provinces, Communes, C.P.A.S, etc..), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
10. Les moteurs utilisés dans les Ateliers Protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménage ou domestique.

Article 8 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 9 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 10 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 11 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts (kW), à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la Poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale de TROOZ, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale de TROOZ, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale de TROOZ.

Article 12 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur

base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ». Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité. La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de la Commune de TROOZ et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou de la Commune à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 13 : La demande d'exonération visée à l'article 11 doit, à peine de forclusion, être introduite auprès du Collège communal, dans le délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités nouvelles justifiant l'application des dispositions visées à l'article 11 ci-avant et être accompagnée de tout document probant.

Article 14 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 15 : À défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;

- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 16 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 17 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 18 : Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

Article 19 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 20 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 21 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 22 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement- extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 23 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 24 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 25 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13- TAXE SUR LA DISTRIBUTION À DOMICILE DE FEUILLES ET DE CARTES PUBLICITAIRES AINSI QUE DE CATALOGUES ET DE JOURNAUX LORSQUE CES IMPRIMÉS SONT NON-ADRESSÉS - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 5 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0855 :" *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite (PRG) est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et

publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune

disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que les publications diffusées par les services publics, ainsi que celles éditées par des groupements ou associations politiques, culturelles, sportives, philosophiques, philanthropiques, scientifiques, artistiques, littéraires ou scientifiques et par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale qui sont distribués uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général ;

Considérant que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice de telles activités qui ne se confondent pas avec les finalités assignées à la taxe, qu'il convient, dès lors d'exonérer ce type de publications de la présente taxe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi une taxe communale indirecte pour les exercices 2026 à 2031 sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : On entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales. Ces écrits comporteront à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, complètes et adaptées à la zone de distribution, ne se limitant pas à de simples liens « internet » et, en tout cas, essentiellement communales :
    - les rôles de garde reprenant les noms des médecins, pharmaciens, vétérinaires… ;
    - les agendas culturels reprenant les principales manifestations

de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations ;
- les annonces notariales relatives à la mise en vente ou en location de biens immobiliers ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux…

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur du « toutes boîtes », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :
- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes,
- 0,0123 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

En cas d'envoi groupé sous blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 5 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal à :
- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;

- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 14 : Sont exonérées de la taxe :

- les publications diffusées par les services publics ;
- les publications éditées par des groupements ou associations politiques, culturelles, sportives, philosophiques, philanthropiques, scientifiques, artistiques, littéraires ou scientifiques ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les

transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14- TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE - EXERCICE 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 6 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0856 :" *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et adapte le taux aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public et social (administrations, services publics, organismes d'intérêt public et ASBL) est raisonnablement envisageable car l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifient objectivement et raisonnablement ladite exonération ;

Considérant que l'apposition d'une enseigne ou d'une publicité sur un établissement, ainsi que les panneaux directionnels y conduisant sont destinés à le promouvoir ; Qu'ils ne peuvent être estimés comme prolifération de publicité, qu'il y a dès lors lieu de les exonérer de la taxe dont question ici ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles installés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune.
Cette taxe vise communément :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
e) Tout support mobile, tel les remorques le long de la voie publique pendant minimum une journée ;
f) Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau visé à l'article 1er, le détenteur du panneau étant solidairement redevable.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé par an à 0,85 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau. En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux sera réduit au prorata du nombre de jour.
Pour les panneaux disposant de plusieurs faces, la taxe est établie sur la base de la superficie totale de toutes les faces visibles.

Article 4 : La redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : Ne sont pas visés par la taxe :

- Les panneaux directionnels indiquant la direction à suivre pour rejoindre un établissement et reprenant uniquement le nom de l'établissement et éventuellement la distance à parcourir.
- Les enseignes ou publicités placées sur un établissement ou sur la propriété de celui-ci et destinées à promouvoir cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.
- Les panneaux érigés par les Administrations ou les Services Publics, les organismes d'intérêt public ou les ASBL.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
Pour tous les panneaux fixes ou mobiles, le redevable est tenu de faire spontanément une déclaration dans les 30 jours calendrier après l'installation du support et la taxe sera due au prorata des mois restant.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15- TAXE DE SÉJOUR - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et autres établissements similaires, ainsi que les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social ;

Considérant que cette exonération est justifiée par les missions de service public assurées par ce type d'établissements ; qu'il y va en effet de la poursuite de la politique sociale qu'il y a lieu de promouvoir ; Qu'à cela s'ajoute que les séjours dans ce type d'établissements ne se font pas dans un but de lucre ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 10 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0857 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la circulaire budgétaire.* " ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, une voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 4 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit : 180,00 euros par chambre et par an.

Article 4 : La taxe sera réduite de moitié pour :

- les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats et les établissements d'instruction ;
- les auberges de jeunesse et autres établissements d'hébergement similaires.

Elle n'est pas applicable aux homes et maisons de repos.

Article 5 : La taxe sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la taxe X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de l'envoi de celle-ci.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent

celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16- TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1232-2§5, L1232-9, L3131-1, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1232-2, §5 précise que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la

population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, qu'il y a dès lors lieu de les exonérer du paiement de la taxe dont question ici ;

Considérant qu'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile peut être assimilée à un Troozien, qu'il y a dès lors lieu de l'exonérer du paiement de la taxe dont question ici ;

Considérant qu'il y a lieu d'être reconnaissant pour le patriotisme de certains de nos compatriotes, qu'il y a dès lors lieu d'exonérer l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium de militaires et civils morts pour la Patrie de la taxe dont question ici ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date des 4 et 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0858 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Trooz ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 160 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Trooz, quelque soit son domicile.
- Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
- Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la commune de Trooz, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile.
- Une personne qui lègue son corps à la science

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : À défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La taxe sera indexée annuellement, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 euros sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la taxe X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17- TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la mise en évidence par la Circulaire susmentionnée des difficultés inhérentes à la taxation au m², la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant que lorsque l'inoccupation est indépendante de la volonté du titulaire de droit réel, il est opportun de l'exonérer du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer du paiement de la taxe tout titulaire de droit réel s'employant à rendre son immeuble occupable grâce à des travaux ne nécessitant pas d'autorisation ou des travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 14 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé émis le 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0860 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Jean-François OLIVIER et Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : §1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
    - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les

registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  a) dont l'exploitation relève du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
  c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
  e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la

taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Lors de la première taxation : 60,00 € par mètre courant de façade.
Lors de la deuxième taxation : 120,00 € par mètre courant de façade.
À partir de la troisième taxation : 200,00 € par mètre courant de façade.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, c'est-à-dire celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : La redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : Exonérations :
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire de droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 6 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier…) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un

second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur secondes résidences sera due.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18- REDEVANCE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 132 et 173 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures règlementaires (enquêtes publiques, frais postaux...) ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0866 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Sont soumises à redevances, les demandes relatives aux établissements visés par le Décret.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 : 1.370,07 euros
- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 2 : 154,29 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 1 : 5.554,35 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 : 246,86 euros
- Déclaration pour un établissement de classe 3 : 37,03 euros

Article 4 : A partir du 1er janvier 2027, la redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19- REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOCATION - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date

du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0867 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, après enquête, d'un permis de location.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis de location.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 125,00 euros en cas de logement individuel,
- à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 4 : A partir du 1er janvier 2027, la redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Article 5 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la

redevance.

- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20- REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés

exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il y a lieu d'être reconnaissant pour le patriotisme de certains de nos compatriotes, qu'il y a dès lors lieu d'exonérer l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie de la redevance dont question ici ;

Considérant que les exhumations effectuées à la demande des autorités ne peuvent pas donner lieu à une redevance ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0868 : " *Le projet de délibération tel qu'adapté avec les remarques de la Cheffe du service état civil, apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'exhumation de confort et le rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement à :

- 350 euros pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 euros pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 550 euros pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

  En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte

des frais réels.

Article 4 : La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffection du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5 : A partir du 1er janvier 2026, la redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

$$\frac{\text{Taux de la redevance X indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 6 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.
Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 7 : À défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21- COÛT-VÉRITÉ - BUDGET 2026

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2026 devaient être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2025, qu'au vu des circonstances ils n'ont pu l'être dans les délais ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100% selon une progression planifiée et, pour l'année 2026, être compris entre 95% et 110% ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs, après légère augmentation de la taxe, le coût-vérité se situera à 95% ;

Somme des recettes prévisionnelles : **534 165,27** €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 423 294,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 10 000,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **562 095,04** €

Taux de couverture du coût-vérité : 534 165,27 € / 562 095,04 € x 100 = **95 %**

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice* **2024**, *revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Considérant la demande d'avis de légalité émise en date du 14 novembre 2025 auprès de Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0873 et ayant reçu l'avis favorable en date du 17 novembre 2025 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et une abstention (Madame Fabiola LAINERI), le nombre de votants étant de 16, le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2026 à 95%, les recettes étant estimées à 534.165,27 € et les dépenses à 562.095,04 € :

22- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 4, 162 & 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des impôts sur le revenus 92 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, lequel impose notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 95 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1er avril 2011 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 534.165,27 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 14 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis nuancé écrit et motivé, émis en date du 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0861 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire. Il s'indiquerait toutefois d'adapter la taxation afin de pouvoir atteindre un cout vérité de 100% et ainsi de couvrir l'entièreté des dépenses liées à l'évacuation des déchets.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1er janvier 2026 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées

du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux…

3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des Administrations
- des bureaux (hors entreprises et commerces)
- des écoles
- des collectivités
- des poubelles publiques

5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
   - la collecte des PMC, des sacs transparents et papiers cartons ;
   - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
   - la collecte des sapins de Noël ;
   - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an ;
   - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
   - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
   - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
   - le 1er appel de l'année à La Ressourcerie, pour un volume d'encombrants maximum de 2m3.

3.Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 107,00 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 119,00 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 130,00 €
- pour un second résident : 120,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

1 Exonération de la partie forfaitaire

Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

2 Réductions de la partie forfaitaire :

Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :

a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1er, §4 de l'Arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la règlementation sur la tenue des registres de population.

b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.

c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

d) de 15,00 €, les chefs de ménage comptant un enfant de moins de 2 ans au sein du ménage au 1er janvier de l'exercice.

3 Les réductions prévues aux points 2a, 2b et 2d du présent article sont cumulables.

4 Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de

l'avertissement extrait de rôle.
Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie…).
La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.
L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.
La taxe proportionnelle sera calculée :
1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de dérogation estampillés « INTRADEL ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,20 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
  - 0,10 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.
Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.
Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « INTRADEL » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
  - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
  - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
  - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
  - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,40 € le sac.

Les dérogations sont accordées pour les voiries dans lesquelles le camion de collecte ne peut se rendre en fonction de leurs caractéristiques physiques et doit être remplacé par des véhicules plus petits non équipés des systèmes de pesage des conteneurs.
Des dérogations peuvent aussi être accordées aux personnes dont le logement, par ses caractéristiques propres, ne permet pas le stockage ou le transfert des conteneurs, ainsi qu'aux personnes dont un certificat médical atteste que la manipulation des conteneurs est impossible.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices - Exercice 2026 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières… ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

23- DÉCORATIONS DE NOËL - SUBSIDE AUX COMMERÇANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le commerce de proximité doit continuer à bénéficier du soutien optimal des autorités publiques et tout particulièrement des autorités communales ;

Considérant que les commerçants de Trooz ont eu à affronter la crise du COVID, les inondations de juillet 2021, l'inflation due à la guerre en Ukraine ;

Que la Vallée de la Vesdre garde des stigmates des inondations de juillet 2021 ;

Que la période des fêtes de fin d'année est propice aux décorations et aux réjouissances ;

Considérant que l'Échevinat des Affaires économiques propose d'intervenir dans les frais de décoration (peinture sur vitre) des vitrines des commerçants ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est disponible à l'article budgétaire 530/332-02 ;

Que cette enveloppe sera partagée équitablement entre tous les demandeurs ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'octroyer un subside pour la décoration de vitrines à l'occasion des fêtes de fin d'années aux conditions suivantes :

- la demande doit concerner un commerce situé sur le territoire de la Commune de Trooz
- l'intervention financière se fera à postériori sur présentation d'un document

comptable probant

- la décoration doit avoir été réalisée en novembre ou en décembre
- la demande d'intervention doit être rentrée, au plus tard, le 31 janvier 2026.

24- COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ - RENOUVELLEMENT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur Etienne VENDY, Président du CPAS, Conseiller communal, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

Monsieur Nicolas SOOLS, Conseiller communal, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10–1 à R.I.10–5 et R.I.12–6, relatifs à la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 il y a lieu de renouveler notre Commission Consultative d'Aménagement du Territoire ;

Vu notre décision du 17 février 2025, de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant qu'un premier appel à candidatures a été réalisé du 15 mars au 30 avril 2024 ;

Considérant que 16 candidats ont postulé suite au premier appel ;

Considérant que du point de vue géographique, par tranches d'âge et par répartition hommes-femmes, les candidatures reçues lors du premier appel à candidatures n'étaient pas suffisamment représentatives de la population de la Commune de TROOZ ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 11 juin 2025 de relancer un deuxième appel public à candidatures ;

Considérant qu'un candidat a postulé suite au second appel ;

Considérant que, in fine, pour les deux appels, 17 candidatures ont été reçues par l'Administration communale ;

Considérant leur analyse ;

Vu l'article R.I.10–1,§2 du CoDT précisant que :

« Art.R.1.10–1. Modalités de composition
Outre le président, la Commission communale est composée de :
Huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants.
Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10–3, §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants (le « *quart communal* ») selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité que les Conseillers communaux de la majorité d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ; que le Conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité ; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la

majorité ;

Attendu que le Conseil communal est composé de 12 mandataires issus de la majorité et de 7 mandataires issus de l'opposition ;

Attendu que suivant les calculs conduisant à la répartition du quart communal : 12/19 X 2 soit 1,26 arrondi à 1 pour la majorité et 7/19 X 2 soit 0,74 arrondi à 1 pour la minorité ;

Attendu que les mandataires devront désigner au sein de la majorité un membre effectif ainsi qu'un membre suppléant représentant le quart communal et au sein de la minorité un membre effectif et un membre suppléant ;

Considérant que, conformément à l'article D.I.10, §1er du CoDT, le Conseil communal doit choisir les membres de la Commission en respectant :

- une répartition spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant qu'au terme des deux procédures d'appel à candidatures, 17 candidatures sont parvenues à la Commune ;

Considérant que toutes les candidatures sont recevables ;

Attendu que la Commune est divisée en 3 entités : FORET (Fo), FRAIPONT (Fr) et NESSONVAUX (Ne) ;

Attendu que les candidatures introduites du point de vue des tranches d'âge se répartissent comme suit :

- les moins de 30 ans : aucune candidature pour une population de 2.935 personnes ;
- les 30 à 39 ans : 2 hommes et 2 femmes pour une population de 1.092 personnes ;
- les 40 à 49 ans : 3 hommes et une femme pour une population de 1.046 personnes ;
- les 50 à 59 ans : aucune candidature pour une population de 1.106 personnes ;
- les 60 à 69 ans : 4 hommes et 2 femmes pour une population de 1.034 personnes ;
- les plus de 70 ans : 3 hommes pour une population de 1.058 personnes ;

Attendu qu'il y a 12 candidats et 5 candidates ;

Considérant que la répartition proposée, bien que n'étant pas parfaitement équilibrée, permet de constituer une CCATM pluraliste et représentative dans une mesure raisonnable ;

Considérant que certaines tranches d'âge et l'entité de Nessonvaux ne sont pas représentées, malgré deux appels à candidatures réalisés selon les formes prescrites ;

Considérant que la parité hommes-femmes, critère légal impératif, est respectée ;

Considérant que les membres du quart communal peuvent permettre d'améliorer l'équilibre général de la commission ;

Considérant la proposition de composition, ci-dessous :

Membres effectifs	**Membres suppléants**
Mme Cyrielle LECART	Mme Bernadette TAQUET
(38, Fr, Architecte)	(61, Fr, Ingénieure Conseil)
M Guy MARTIN	M Yves MATZ
(68, Fo, Retraité)	(68, Fo, Retraité)
Mme Julie MIRBACH	M Dimitri GUILLAUME
(37, Fo, Herboriste)	(38, Fo, Agent technique SPW)

Mr Jean–Christophe SCHYNS (47, Fr, Chercheur scientifique à l'agence spatiale belge)	M Julien DUMONT (43, Fr, Fonctionnaire)
Mme Mélissa DUPONT (43, Fo, Notaire)	M Daniel DELBRASSINE (66, Fo, Retraité)
M Michaël LAMBERT (42, Fo, Architecte)	Mme Anne JACOB (64, Fo, Psychologue)

Considérant que conformément à l'article R.I.10-3, §4 du CoDT : « *le Président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles* » ;

Considérant que le renouvellement de la CCATM n'a pas été validé par le Ministre en charge de l'Aménagement du territoire durant la mandature 2019–2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de considérer que les mandats repartent de zéro ;

Considérant que Monsieur Thierry LANDMETERS a postulé à titre de Président, que conformément à l'article R.I.10–3, §2 du CoDT « *Le Conseil communal désigne un Président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme* » et que l'expérience acquise par Monsieur Thierry LANDMETERS pour occuper ce poste est avérée ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10–3, §1er du CoDT, les candidatures suivantes, recevables mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (*démission ou autres raisons...*) :

- Monsieur Marcel LAGUESSE (68, Fo, Retraité) ;
- Monsieur Paul LAMBERT (75, Fo, Ingénieur civil) ;
- Monsieur Réginald FETWEIS (34, Fr, Chercheur ULiège) ;
- Monsieur Arthur DEGÉE (77, Fo, Retraité) ;

Considérant que conformément aux articles D.I.7 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit adopter le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 ;

- de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM
- de désigner Monsieur Thierry LANDMETERS en tant que Président de la CCATM
- de désigner conformément au choix de la majorité et de la minorité, les représentants du quart communal de la CCATM, à raison de deux membres effectifs :
  - pour la majorité, Madame Anne-Lyse DENOOZ ;
  - pour la minorité, Monsieur Romain MARTIN ;

  et de leurs suppléants respectifs :
  - pour la majorité, Monsieur Arthur DEGÉE ;
  - pour la minorité, Monsieur Jean-François OLIVIER ;
- de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM :

Membres effectifs	**Membres suppléants**
Mme Cyrielle LECART (38, Fr, Architecte)	Mme Bernadette TAQUET (61, Fr, Ingénieure Conseil)

M Guy MARTIN (68, Fo, Retraité)	M Yves MATZ (68, Fo, Retraité)
Mme Julie MIRBACH (37, Fo, Herboriste)	M Dimitri GUILLAUME (38, Fo, Agent technique SPW)
M Jean–Christophe SCHYNS (47, Fr, Chercheur scientifique à l'agence spatiale belge)	M Julien DUMONT (43, Fr, Fonctionnaire)
Mme Mélissa DUPONT (43, Fo, Notaire)	M Daniel DELBRASSINE (66, Fo, Retraité)
M Michaël LAMBERT (42, Fo, Architecte)	Mme Anne JACOB (64, Fo, Psychologue)

- de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs :
- de constituer une réserve avec les candidats suivants :
    1. Monsieur Paul LAMBERT (75, Fo, Ingénieur civil) ;
    2. Monsieur Réginald FETWEIS (34, Fr, Chercheur ULiège) ;
    3. Monsieur Arthur DEGÉE (77, Fo, Retraité) ;
    4. Monsieur Marcel LAGUESSE (68, Fo, retraité) ;
- d'approuver le règlement d'intérieur de la CCATM libellé comme suit :

Commission consultative communale
d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10–1 à R.I.10–5 et R.I.12–6 (partie réglementaire) du Code du Développement Territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10–3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c.-à-d. jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition

arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10–3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre,…), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas

tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité,…), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président

est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit : au moins 4x/an.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres.

À la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c.-à-d. que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1, rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les sept provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

25- ACQUISITION EMPRISES ÉGOUTTAGE À TROOZ ENTRE LE CHÂTEAU PRAYON ET LE RYS DE MOSBEUX - ACTE DE VENTE PAR LA COMMUNE À LA SPGE - ACTE COMPLÉTIF

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les

provinces et communes ;

Vu le courrier 423143 de Madame Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Service Public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, relatif à une convention d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitude ;

Considérant que la convention dont question a été conclue entre la Commune de TROOZ et la SPGE en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que ladite convention portait sur l'acquisition dans une parcelle de terrain sise rue de Verviers, 1/3, cadastrée comme "garage atelier", section G numéro 197/2N P0000 pour une contenance totale de deux mille cent septante et un mètres carrés (2.171 m²) d'emprises en pleine propriété et en sous-sol ;

Considérant que cette convention a été conclue pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie ;

Considérant que l'acquisition dont question a pris la forme d'un contrat de vente ;

Considérant que pour la vente des emprises en sous-sol, il est nécessaire de prévoir une servitude d'accès et de passage, pour que la SPGE puisse avoir un accès à la canalisation en cas de besoin et qu'il a été omis d'inclure cette clause dans l'acte de vente du 24 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de le compléter sur ce point ;

Considérant que la Commune dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Considérant qu'afin de compléter l'acte de vente susmentionné pour la réalisation des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie, il s'indique de procéder à la conclusion de la convention dont question :

ACTE COMPLETIF

L'an deux mille vingt-cinq,
Le ...
Nous, Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de LIEGE, actons ce qui suit :

1. Aux termes d'un acte reçu par le fonctionnaire instrumentant le 24 septembre 2025, la Commune de Trooz a vendu à la Société Publique de Gestion de l'Eau », en abrégé « SPGE », le bien ci-après décrit, dont la désignation est extraite dudit acte :

*« **COMMUNE DE TROOZ – 1ère division – FORET***

Dans une parcelle de terrain sise rue de Verivers 1/3, cadastrée comme « garage atelier », section G numéro 197/2N P0000 pour une contenance totale de deux mille cent septante et un mètres carrés (2.171 m²) :

***1.** Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie mesurée de dix-huit mètres carrés nonante et un décimètres carrés (18,91 m²).*

Etant l'emprise 1 au plan ci-après vanté.

Identifiant réservé : G 360A P0000.

***2.** Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de trois mètres carrés treize décimètres carrés (3,13 m²).*

Etant l'emprise 2 au plan ci-après vanté.

***3.** Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de septante décimètres carrés (0,70 m²).*

Etant l'emprise 3 au plan ci-après vanté.

***4.** Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de quarante-cinq mètres carrés soixante-sept décimètres carrés (45,67 m²).*

Etant l'emprise 4 au plan ci-après vanté.

*Ci-après dénommées « **le bien** ».*

PLAN

Les emprises sont reprises :

- (1) pour l'emprise en pleine propriété : sous le numéro 1de couleur gris clair ;

- (2) pour les emprises en sous-sol : sous les numéros 2, 3 et 4 en trame pointillée de couleur gris clair, au plan de mesurage numéro 75.03.3-01, dressé le 13 juillet 2021, par le géomètre-expert Xavier SERVAIS, à Huy, préalablement enregistré dans la base de données des plans de délimitation tenue par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures et Evaluations (en abrégé « AGDP ») sous le numéro de référence 62040/10451.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter les délimitations y reprises. »

2. Ledit acte a été transcrit au bureau de sécurité juridique de Liège 2, le 15 octobre 2025, sous la référence 36-T-15/10/2025-10639.

3. Cet acte, qui concerne notamment des emprises en sous-sol, ne contient pas de servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu. Il y a donc lieu de compléter ledit acte sur ce point.

CET EXPOSE ETANT FAIT, les parties :

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE TROOZ**, dont les bureaux sont situés à 4870 Trooz, Rue de l'Eglise, 22, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.694.733.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur Belge du 24 janvier suivant, et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .... 2025.

Ci-après dénommée « le vendeur »

ET D'AUTRE PART,

La « **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé « **SPGE** », Société Anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (Registre Des Personnes Morales à Verviers) sous le numéro 0420.651.980.

Constituée initialement sous la dénomination de « Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », en abrégé « RENAT S.A. », aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Nathalie BOZET, à Vivegnis, substituant le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le 14 mars 2024, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 10 mai 2024, sous le numéro 24396342.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur Belge du 24 janvier suivant.

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le pouvoir public »

Les parties déclarent compléter l'acte reçu par le fonctionnaire instrumentant le 24 septembre 2025 par l'ajout d'une clause de constitution de servitude, libellée comme suit :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y sont posées.

3. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants-droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudices des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

Toutes les conditions de l'acte du 24 septembre 2025 prévanté restent d'application, les parties précisant que le prix mentionné audit acte visait « la vente et la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude)».

DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais des présentes sont à charge de la SPGE.

Déclarations pro fisco

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, cet acte étant destiné à compléter l'acte du 24 septembre 2025 qui est une acquisition pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser des travaux d'égouttage et de réfection de voirie.

DONT ACTE

Passé à 4000 Liège, Espace Simone Veil 1, date que dessus.

Chaque partie déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparants,

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de présences étant de 16, de procéder à la conclusion avec la SPGE de la convention de constitution de servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit

sou-sol, suite à la réalisation des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie.

26- CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ÉCOLE DE FRAIPONT - MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE RUE HAUTE À 4870 TROOZ

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003, ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant le projet de construction de la nouvelle salle de gymnastique de l'école de Fraipont dont le dossier a été établi par IGRETEC, Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Économiques ;

Considérant le plan établi par IGRETEC en date du 8 avril 2025 pour la modification de la voirie communale ;

Considérant que le projet prévoit la modification de la voirie communale rue Haute à 4870 TROOZ par la réalisation d'emplacements de stationnement, d'une zone tampon verdurée et d'un trottoir sécurisé ;

Considérant que les zones de stationnement seront réalisées avec des dalles béton-gazon, que le trottoir sera établi avec des pavés drainants afin d'obtenir une perméabilité des eaux ;

Vu le courrier du Commissaire voyer de la Province de Liège du 3 octobre 2025 (422449), Direction générale des Infrastructure et du Développement Durable suite à la demande d'avis de l'Administration communale de TROOZ pour la modification du chemin vicinal n° 3 par la réalisation d'une emprise et libellé comme suit :

> « *Votre demande d'avis concernant le projet d'aménagement des abords de la nouvelle salle de gym de Fraipont, bien sis rue Haute n° 444, cadastré 3ème division, section B, n° 219/02N, a été examinée par mon Service. Celui-ci implique l'élargissement de la rue Haute (chemin vicinal n° 3) par la réalisation d'une emprise.*
>
> *Un plan de délimitation a été dressé par le Géomètre Éric VAN VEERDEGEM en date du 8 avril 2025. Celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation.*
>
> *Suivant la procédure définie au Décret du parlement wallon sur la voirie communale du 6 février 2014, votre Conseil communal devra décider de cette opération. Dans un but de continuité de mes archives et aux fins de création du nouvel Atlas numérique, je vous demanderai de bien vouloir me tenir informée de la décision prise par votre Conseil communal et de me transmettre un exemplaire de la délibération ainsi prise, accompagnée d'un plan approuvé.*
>
> *Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la nouvelle limite de la voirie communale, un recul de 0,50 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. Toute haie*

vive sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m.
Les travaux devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes ».
La requérante se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. » ;

Vu le courrier du 3 septembre 2025 du SPW – Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de Liège 1, spécifiant que le dossier de demande de permis d'urbanisme – Modification de la voirie communale, doit être soumis à enquête publique pour le motif suivant : demande visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7. Une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code ;

Considérant qu'un avis d'enquête publique a été publié en date du 7 octobre 2025, que l'ouverture d'enquête est datée du 7 octobre 2025 et qu'elle s'est clôturée en date du 6 novembre 2025 à 11h00 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de marquer son accord sur le principe de modification de la voirie communale rue Haute à 4870 Trooz telle que présentée sur le plan ci-dessous :

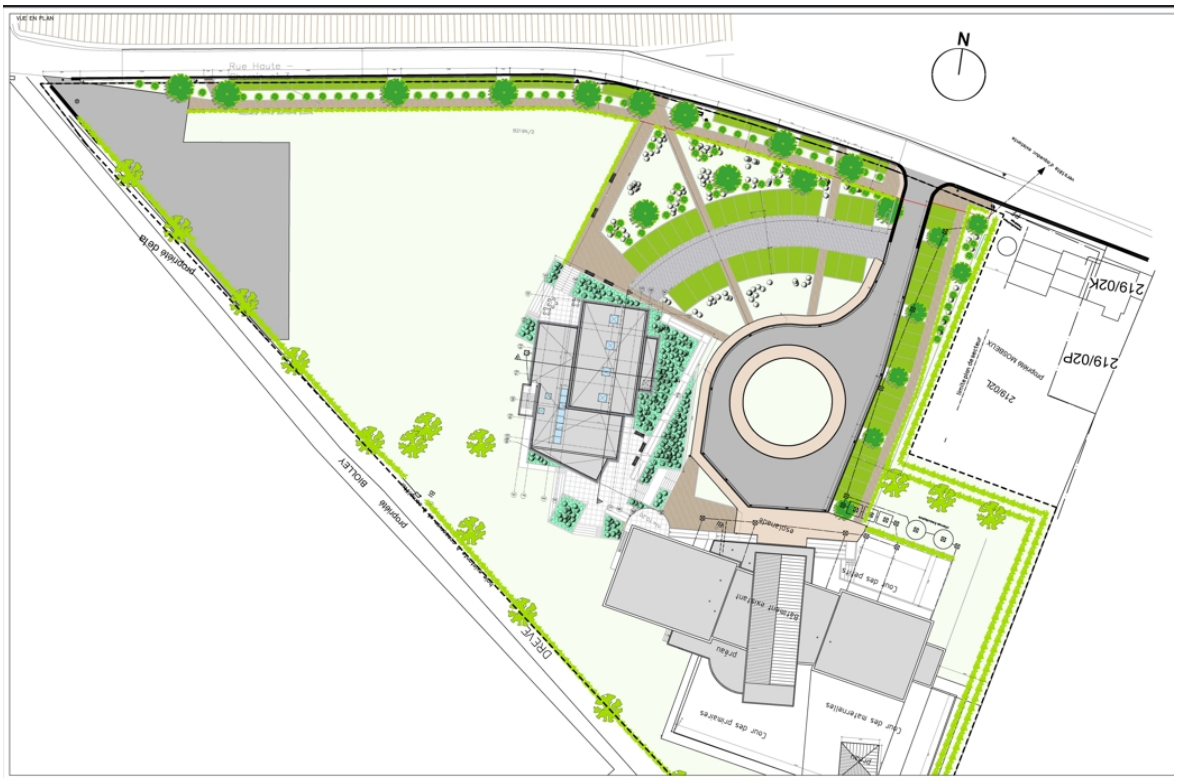

27- PROJET DE REMPLACEMENT DE L'ÉGOUTTAGE DE LA RUE DU PONT PAR L'AIDE - TRAVAUX À CHARGE DE LA COMMUNE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et

les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale AIDE ;

Vu le projet d'égouttage exclusif établi par l'AIDE (pouvoir adjudicateur) pour le remplacement de l'égouttage de la rue du Pont à Trooz ;

Considérant que dans le dossier initial du remplacement de l'égouttage de la rue du Pont, le financement des travaux est à 100% à charge de la SPGE sans participation communale ;

Considérant que lors de l'étude du réseau d'égouttage de la rue du Pont, l'AIDE a constaté que les tronçons amont situés rue du Stade (40,00m) et rue de la Vesdre (25,00m), étaient aussi dégradés ;

Considérant que dans le contexte de l'étude et des travaux envisagés, l'AIDE a estimé judicieux de remplacer ces tronçons afin d'établir un réseau définitif sain au niveau de la rue du Pont ;

Considérant que dans ce contexte, la SPGE estime dans son courrier du 30 octobre 2025 (réf 423450) que l'amélioration du réseau à l'amont sort du cadre du programme POST-FLOODING, qu'une adaptation dudit réseau est nécessaire et qu'une participation communale doit être envisagée selon le principe du contrat d'égouttage (soit 42% du montant des travaux sur 20 ans) ;

Considérant qu'au stade projet, le montant de ces travaux complémentaires (réseau en amont) s'élève à environ 90.000 euros ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre position sur le projet de l'AIDE, à savoir :

- soit valider le projet et la participation communale afin de réaliser un réseau optimal d'égouttage dans la zone ;
- soit ne remplacer que le tronçon d'égouttage prévu au programme initial et laisser le réseau annexe en l'état ;

Considérant que le Collège communal dans sa séance du 6 octobre 2025 a pris acte du projet tel que présenté par l'AIDE ;

Considérant l'avis du service travaux, à savoir le remplacement des tronçons en amont situés rue du Stade (40,00m) et rue de la Vesdre (25,00m) ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : De valider le projet de l'AIDE de remplacement de l'égouttage de la rue du Pont y compris les tronçons en amont situés rue du Stade (40,00m) et rue de la Vesdre (25,00m).

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'AIDE pour information et suite utile.

28- AVANT-PROJET ÉGOUTTAGE ET RÉNOVATION DE LA RUE DE LA BROUCK-CAMPAGNE (IMPASSE DU CASER) PAR L'AIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'Intercommunale AIDE ;

Vu sa délibération du 25 mars 2024 approuvant l'ensemble des documents et autorisant l'A.I.DE. à lancer le marché d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et de rénovation de la voirie de la rue La Brouck-Campagne (impasse du Caser) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2024 approuvant le rapport d'examen des offres et la décision d'attribution au bureau d'études LACASSE pour le marché d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et de rénovation de la voirie de la rue La Brouck-Campagne (impasse du Caser) ;

Vu l'avant-projet d'égouttage établi par l'AIDE (pouvoir adjudicateur) pour l'égouttage et la rénovation de la rue de la Brouck-Campagne (impasse du Caser) à Trooz ;

Attendu que le devis estimatif de la phase avant-projet relatif au projet susmentionné est fixé à 443.779,60 euros TVA comprise (partie voirie et égouttage) ;

Considérant que le montant à charge de la commune s'élève à 209.004,00 euros hors TVA ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : De valider l'avant-projet de l'AIDE relatif aux travaux d'égouttage et à la rénovation de la rue de la Brouck-Campagne (impasse du Caser) à Trooz.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaire au budget de 2026.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'AIDE pour information et suite utile.

29- DIVERSES VOIRIES 2025 - ASPHALTAGE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2025 030 relatif au marché “Diverses voiries 2025-Asphaltage” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.350,90 euros hors TVA ou 99.644,59 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 24 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0875 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, projets 0045 (100.000 euros) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025 030 et le montant estimé du marché “Diverses voiries 2025-Asphaltage”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.350,90 euros hors TVA ou 99.644,59 euros, 21 % TVA compris.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

30- DIVERSES VOIRIES 2025 - ÉGOUTTAGE (RÉPARATION ET AMÉNAGEMENT) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025 030 relatif au marché “Diverses voiries 2025-Égouttage (réparation et aménagements)” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.264,50 euros hors

TVA ou 29.360,05 euros, 21 % TVA comprise pour le LOT 1 (travaux d'égouttage) et à 8.000,00 euros hors TVA ou 9.680,00 euros, 21 % TVA comprise pour le LOT 2 (Remplacement des avaloirs) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité LEG0869 de Madame la Directrice financière en date du 19 novembre 2025 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, projets 0046 (10.000 euros pour le LOT 2) et 0047 (30.000 euros pour le LOT 1) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025 030 et le montant estimé du marché "Diverses voiries 2025-Egouttage (réparation et aménagements)", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.264,50 euros hors TVA ou 29.360,05 euros, 21 % TVA comprise pour le LOT 1 (travaux d'égouttage) et à 8.000,00 euros hors TVA ou 9.680,00 euros, 21 % TVA comprise pour le LOT 2 (remplacement des avaloirs).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

31- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - ASBL TERRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 21 du Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu notre délibération du 19 juin 2017 décidant de marquer notre accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL ;

Vu la proposition de renouvellement de la convention pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que la dernière convention votée au conseil communal en date du 21 février 2022 arrive à échéance le 1er octobre 2025 ;

Attendu que six conteneurs textiles sont répartis sur le territoire communal ;

Considérant que l'asbl TERRE a toujours rempli ses missions à la totale

satisfaction de la Commune de TROOZ ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 de marquer son accord sur les termes du renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à HERSTAL, comme suit :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

:

nmune de ....., représentée par son Collège communal pour lequel agissent ....., Bourgmestre et ....., Directeur(-trice) général(e), en ion d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /.... dont l'extrait est ci-joint. imée ci-après "la commune"

PART,

sbl,
: Milmort, 690
lerstal,

nt la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par an DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03- au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; mée ci-après "l'opérateur",

IE PART,

CONVENU CE QUI SUIT :

1er : Champ d'application.
ente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la ne, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après més bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

nscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

ente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à- nises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à eurs.

2 : Objectifs.
teur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but r de les réutiliser ou de les recycler.
hets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie sures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres aux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

3 : Collecte des déchets textiles ménagers.
La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes es :
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire
nunal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains
s, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme
salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.
rateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire
t d'une autorisation communale.

Le 4 : Collecte en porte-à-porte.
r. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire
nunal : **sans objet**
La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**
La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~1. l'ensemble de la commune **~~
~~2. l'entité de ..... **~~
** = biffer les mentions inutiles.

L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte
ionnée au § 1er.
écipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom,
sse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
sation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de
isente convention est strictement interdite.
Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Le 5 : Sensibilisation et information.
rateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec
rd de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
ie d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout
rtie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;

les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de
. . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
le télétexte dans la rubrique de la commune;
le site Internet de la commune;
autres canaux d'information éventuels.

6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
eur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au
m la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
sponsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en
es coûts qui en découlent.
ion résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou
par l'organisation après le tri des déchets collectés.

7 : Gestion des déchets textiles ménagers.
tivité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente
on, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
nur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
eur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers

8 : Contrôle.
services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la
convention :

ervice environnement **
ervice de nettoyage **
ervice suivant : . . . . . (à compléter)
** = biffer les mentions inutiles.

nple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant
ite convention peuvent être consultées.

9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
présente convention prend effet le ..... pour une durée de deux ans.
ifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est
le tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
es peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de
s.
ique l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la
on prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser
lement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées
délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune,
eut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

10 : Tribunaux compétents.
e relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire
lement compétents.

11 : Clause finale.
présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
érateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de
E, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15,
bes.

ommune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

sions : 1200 x 1200 x 2200 mm

ure : acier

ur : bleu

32- AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE OURTHE-AMBLÈVE ASBL (AIS) - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT(E) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, spécialement ses articles 191 à 197 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les Statuts de l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ASBL (n° d'entreprise 462.270.029) ;

Vu sa délibération du 17 novembre 2010 sollicitant l'adhésion de la Commune de TROOZ à l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève (AISOA) à la date du 1er janvier 2011 ;

Considérant que cette adhésion a été acceptée ;

Considérant que l'article 19 du statut de l'AISOA modifié par l'organe d'administration du 30 septembre 2025 stipule que dorénavant, ledit organe devra comporter au moins un représentant des conseils communaux et au moins un représentant des centres publics d'action sociale, qu'il est dès lors demandé à toutes les Communes partenaires de désigner leur représentant, soit communal, soit CPAS auprès de l'Agence ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de proposer le représentant tel que demandé ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ à l'organe d'administration de l'asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève pour la présente législature.

33- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 1ER DÉCEMBRE 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale IMIO ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1er décembre 2025 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à Suarlée, adressée par mail (422278) le 3 octobre 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 d'IMIO, adressé par courrier 422278.

34- ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 DÉCEMBRE 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale Ecetia ;

Vu les statuts d'Ecetia ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 16 décembre 2025 à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE, adressée par courriel (423530) le 5 novembre 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS - Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 d'Ecetia, adressé par courriel 423530.

35- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 16 DÉCEMBRE 2025 À 19H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Vu les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) du 16 décembre 2025 à 19 heures qui aura lieu à la station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à Hermalle-sous-Argenteau, adressée par courriel (422831) le 16 octobre 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique, à savoir :

1) approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin

2025 ;
2) approbation du plan stratégique 2026-2028 ;
3) remplacement et désignation d'administrateurs ;
4) approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), adressé par courriel 422831.

36- INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 18 DÉCEMBRE 2025 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale Intradel ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 18 décembre 2025 à 17 heures à son siège social, Pré Wigy, 20 à 4040 HERSTAL, adressée par courriel (423335) le 29 octobre 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

Bureau·Constitution
1. Stratégie-Planstratégique 2026-2028(et budget associé)-Adoption
2. Conseil d'administration-Rémunération-Administrateurs
    a. Recommandation du Comité de rémunération
    b. Décision
3. Conseild'administration-Rémunération-Président
    a. Recommandation du Comité de rémunération
    b. Décision
4. Conseild'administration-Rémunération-Vice-président
    a. Recommandation du Comité de rémunération
    b. Decision
5. Bureau exécutif-Rémunération-Membres
    a. Recommandation du Comité de rémunération
    b. Décision
6. Comité d'Audit-Rémuneration-Membres
    a. Recommandation du Comité de rémunération
    b. Décision
7. Administrateur-Démissions/nominations

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 d'Intradel, adressé par courriel 423335.

37- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 18 DÉCEMBRE 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale Neomansio ;

Vu les statuts de Neomansio ;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Neomansio du 18 décembre 2025 à 18 heures dans ses locaux rue des Coquelicots, 1 à Liège, adressée par mail (423067) le 23 octobre 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2027-2028 ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2026-2027-2028 ;
3. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix 16 pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 de Neomansio, adressé par courriel 423067.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h17.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*